



Arrêt

n° 186 627 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire d'Artoumo, un village proche de Selibabi, dans la province de Guidimakha. D'ethnie soninké et de religion musulmane, détenteur d'une maîtrise en droit et sans emploi, vous viviez avec votre frère dans le sixième arrondissement, à Nouakchott. Vous avez une compagne et deux enfants au pays, vivant à Artoumo. Depuis le 25 février 2011, vous vous rapprochiez du mouvement Touche pas à ma nationalité [TPMN], et, dès le 25 juin 2011, vous en êtes devenu membre actif. Vous n'avez aucune autre affiliation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez été sensibilisé par votre ami Idrissa à la cause défendue par TPMN, à la fin de l'hiver 2011. À ce moment-là, vous avez participé

de loin aux activités mais, le 25 juin 2011, vous êtes devenu un membre actif du mouvement en acceptant de mobiliser les jeunes de votre quartier pour les manifestations, tout d'abord, en relayant les activités du mouvement aux jeunes issus de votre région, ensuite. En septembre 2011, vous vous êtes rendu au Commissariat de votre arrondissement pour l'enrôlement, équipé de votre acte de naissance, votre carte d'identité et le recensement de votre père. Vous avez cependant été refusé, au motif que votre maman n'avait pas été recensée en 1998. En effet, elle suivait alors un traitement médical à Dakar. Vous avez demandé ce qu'il était possible de faire ; il vous a été conseillé de vous rendre à Selibali, afin de régler le problème dans votre administration d'origine. Vous y êtes allé mais n'avez pu obtenir gain de cause et c'est ainsi que, en colère, vous avez pris part à la manifestation TPMN organisée le 29 septembre 2011. Les manifestants y ont été réprimés avec des grenades, et vous avez été violemment blessé à la jambe avant d'être piétiné par la foule et finalement arrêté par trois agents qui avaient reconnu en vous un militant actif de TPMN. Constatant que vous étiez grièvement blessé, ces derniers ont appelé les pompiers et vous ont emmené en ambulance à l'hôpital, où vous avez passé une heure avant, une fois soigné, d'être transféré vers le commissariat du quatrième arrondissement. Là, vous avez passé trois jours (du 29 septembre au 3 octobre 2011) à subir des traitements inhumains et dégradants qui visaient à vous faire avouer les raisons pour lesquelles vous adhérez à TPMN. Finalement, grâce à l'intervention conjointe, le 2 octobre 2011, de [D. A.] et [A. B. W.], venus jusqu'au commissariat afin de vous faire libérer, vous avez été relaxé le 3 octobre 2011. Plus discrètement, vous avez alors continué à prendre part aux réunions hebdomadaires du mouvement, qui avaient lieu chez [A. B. W.], et aux manifestations publiques. Vous n'avez rencontré aucun problème jusqu'au 13 mars 2016. À cette date, une réunion du mouvement avait lieu et la police a, après des années sans encombre, soudainement décidé d'y venir et d'y arrêter les participants. Par chance, vous aviez un empêchement ce jour-là et c'est un ami qui vous a, le lendemain, contacté afin de vous avertir que cinq des membres avaient été arrêtés la veille.

Vous avez directement contacté votre oncle afin qu'il organise votre sortie du pays et, le lendemain, vous partiez vers le Maroc en voiture, accompagné d'un passeur. Vous avez fait une halte à Nador (Maroc) et avez ensuite poursuivi jusqu'à Melilla, avant de prendre le bateau pour le continent européen, et ensuite deux co-voiturages, le premier de Málaga à Madrid, le second de Madrid à Bruxelles. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 août 2016 et y avez introduit votre demande d'asile le 25 août 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également versé votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité (reçue en 2001 et périmée), le recensement de votre père, vos diplômes de secondaires, licence et maîtrise, un document médical ainsi que deux lettres rédigées par des amis suite à votre départ de Mauritanie et une attestation signée par [A. B. W.] et concernant votre appartenance au mouvement TPMN.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre, en raison de votre militantisme actif et depuis la réunion du 13 mars 2016, d'être arrêté, emprisonné par la police et de subir le traitement inhumain et dégradant qui vous a déjà précédemment été infligé (rapport d'audition, p.19). Vous évoquez également, en fin d'audition, le fait que vous êtes apatride (rapport d'audition, p.31). Cependant, de nombreux éléments affectent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause, dans la présente décision, le fait que vous êtes affilié au mouvement TPMN, il se permet toutefois de douter de l'importance de votre implication et de votre visibilité au sein du mouvement, au vu de la très maigre connaissance que vous en avez. En effet, d'emblée, invité à expliquer dans quel contexte le mouvement a été créé, vous dites qu'il s'agissait de lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard de la population noire mais, poussé à expliciter, vous vous êtes cantonné à répéter que « le gouvernement mauritanien a mis en place une vaste opération » permettant de recenser la population, avant d'ajouter, exhorté à le faire, que ladite opération vise à réduire et exclure de manière évidente la population négro-mauritanienne (rapport d'audition, p.6). Ensuite, amené à préciser si le mouvement a des accointances avec certains partis, vous vous êtes montré incapable de répondre (rapport d'audition, p. 8), vous n'avez pas été plus

à même de citer les différents groupes qui s'étaient rassemblés en collectif afin de créer TPMN (farde informations sur les pays, document 2 ; rapport d'audition, p.8), et vous avez été lacunaire lorsque vous avez été invité à relater votre vécu le jour de la création du mouvement : « quand ils ont commencé à rassembler devant, ils ont commencé à dénoncer les pratiques discriminatoires, à ce moment on était nombreux dans un lieu où on dénonçait » (rapport d'audition, p.10). Invité à augmenter le degré de détail en précisant qui était présent, où cela se déroulait, et ce qui s'y est fait, exactement, vous ajoutez, sans pourtant apporter le degré de détail attendu, que vous étiez « avec le[s] membre[s], le titulaire du mouvement, avec [B.] et [D. A.] et plein d'autres à la polyclinique de Nouakchott, c'est là qu'on s'est rassemblé pour dénoncer » (rapport d'audition, p.11). De plus, poussé à parler de la structure du mouvement, outre le fait que vous parlez de Dia Alassane dès le commencement (cf. supra) alors que son rôle s'est confirmé au printemps 2012 (farde informations sur les pays, document 2), vous vous êtes cantonné à dire que le mouvement comptait treize membres actifs, et d'autres (rapport d'audition, p.12), sans pouvoir en citer aucun avec précision (vous répétez, tout au long de l'audition, les noms de [G.] et [B. M.], sans connaître leur fonction ; rapport d'audition, p.13). Vous avez pourtant déclaré vous rendre aux réunions hebdomadaires, de juin 2011 à mars 2016 ; réunions qui se faisaient, selon vos déclarations, en présence des treize membres (rapport d'audition, p.13). L'absence de spontanéité et le caractère profondément vague qui ressortent de vos explications mènent le Commissariat général à penser que vous vous êtes investi dans le mouvement TPMN à degré bien inférieur à celui que vous avez laissé entendre. Pour cette raison, il ne peut croire que vous ayez recueilli la visibilité suffisante à faire de vous une cible spécifique des autorités mauritaniennes.

Deuxièmement, dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'investissement et la visibilité que vous prétendiez avoir acquise, le Commissariat général ne peut établir que vous avez été arrêté par vos autorités. En outre, si vous étiez parvenu à établir ladite visibilité, quod non en l'espèce, force est de constater que les nombreuses invraisemblances et imprécisions qui entachent le récit que vous livrez de vos arrestation, détention et libération en 2011 terminent de discréditer durablement vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté lors de la manifestation du 29 septembre 2011. Questionné quant aux circonstances exactes de cette arrestation, vous expliquez avoir été gravement blessé par un coup de matraque asséné par un policier, à la jambe (rapport d'audition, p.21). Ensuite, vous direz avoir été tabassé, frappé, par trois agents, « avec une matraque » (rapport d'audition, p.24) ; le caractère fluctuant de votre récit entache d'emblée sa crédibilité.

Ensuite, invité à parler avec précision de vos conditions de détention, vous vous bornez à livrer un récit stéréotypé qui ne démontre aucunement que vous auriez vécu pareille situation. En effet, vous énumérez des faits tels que « ils m'ont torturé dans les locaux, privé de nourriture, [...] chaque matin ils me réveillent pour balayer la cour du Commissariat » et poussé à en dire plus, vous répétez avoir été frappé, avec « des matraques, des fils », et insulté (rapport d'audition, p.26). Pourtant encore amené à augmenter le niveau de détail de vos déclarations, vous ne parvenez pas à rendre votre récit crédible, et vous vous contentez de répéter, outre ce que vous en avez déjà dit, que vous avez subi « toutes formes de violence » (rapport d'audition, p.27). Les stéréotypes qui constituent votre récit permettent au Commissariat général d'établir que vous n'avez pas vécu cette détention.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous parlez de trois jours de détention (rapport d'audition, p. 25 et 26), alors qu'à consulter attentivement un calendrier, il constate d'emblée qu'une période de cinq jours s'étend entre votre arrestation et votre libération (du 29 septembre au 3 octobre inclus).

Enfin, vous expliquez avoir été relaxé grâce à l'intervention – en personne, sur les lieux – d'[A. B. W.] et [D. A.], respectivement secrétaire général et président du parti, selon vos déclarations (rapport d'audition, p.26). Le Commissariat général constate néanmoins qu'[A. B. W.] n'a nullement parlé de son intervention dans l'attestation qu'il a établie en votre faveur, ce qui continue de discréditer votre récit (document n°1). Ces nombreux constats, qui mettent en exergue l'absence de crédibilité générale de votre récit concernant l'arrestation et la détention que vous déclarez pourtant avoir subies, amènent le Commissariat général à affirmer que vous n'avez jamais vécu un quelconque incident semblable à celui que vous avez tâché de décrire.

Troisièmement, vous expliquez avoir décidé de fuir averti d'une descente de police lors d'une réunion de TPMN le 13 mars 2016 (rapport d'audition, p.19). Cependant, vous vous êtes montré incapable de donner les fonctions des cinq personnes qui se sont fait arrêter (rapport d'audition, p.29), vous n'avez pas pu expliquer pourquoi les têtes pensantes, elles aussi présentes, n'avaient pas été embarquées

(rapport d'audition, p.29), et pour terminer, vous n'avez pu donner d'explication claire sur la façon dont votre informateur avait obtenu les détails de cette arrestation (rapport d'audition, p.18). Pour ces nombreuses raisons, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le motif de votre fuite.

Enfin, quatrième, vous avez exprimé, en toute fin d'audition et de façon très vague, l'inconfort lié au fait que vous seriez apatride (rapport d'audition, p.31). Cependant, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (fiche d'information sur les pays, document 1) mettent en évidence le fait que les procédures d'enrôlement sont toujours, actuellement, en cours. Bien que cela soit certes complexe (fiche d'informations sur les pays, document 2), il reste dans votre chef des voies de recours à exploiter afin d'obtenir une reconnaissance de votre nationalité : le fait de ne pas encore avoir été enrôlé par l'Etat mauritanien ne constitue donc aucunement une crainte raisonnable.

Pour terminer, les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et celui de votre père, ainsi que vos trois diplômes (documents 2 à 3 et 9 à 12) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire et universitaire. Ces informations n'ont cependant nullement été remises en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation TPMN (document 1), rédigée par [A. B. W.] le 3 août 2016 et attestant que vous êtes bien membre actif de TPMN, mouvement pour lequel vous coordonnez les jeunes de votre région, il en va de même : elle atteste d'une affiliation qui n'a pas été contestée dans la présente décision, sans pour autant faire état d'une quelconque visibilité ou persécution précise.

Concernant les deux lettres dont vous dites qu'elles vous ont été envoyées par des amis (documents 5 à 8), force est de constater qu'outre le fait qu'elles proviennent de sources privées dont l'intention est inconnue, elles déforment définitivement votre récit d'asile. En effet, les deux lettres, de votre ami [D. B.], rédigée le 7 août 2016 (document 8), et de votre ami [D. K.], rédigée le 20 septembre 2016 (document 7), vous tiennent informé d'événements qui ont eu lieu, selon vos dires, en mars 2016 (cinq et six mois auparavant), et qui, de plus, ont suscité votre fuite du pays (rapport d'audition, p.18) ; événements dont vous étiez donc, en toute logique, déjà informé. Par ailleurs, d'une part, vous avez affirmé avoir traversé la France en co-voiturage depuis Madrid pour venir en Belgique et n'avoir aucun proche hors de Mauritanie ; le Commissariat général constate cependant qu'un courrier vous a été adressé à Alfortville (en région parisienne ; document 6), une adresse dont vous n'avez jamais fait mention dans le récit de votre voyage. D'autre part, le Commissariat général s'étonne que sur les deux enveloppes (documents 5 et 6), qui vous ont été envoyées à deux dates différentes par deux expéditeurs différents, la même écriture ait servi à noter l'adresse.

Enfin, le certificat médical attestant d'une cicatrice de 5 cm sur votre jambe (document 4) ne permet aucunement de relier ladite cicatrice à une quelconque persécution que vous déclarez avoir vécue : il se contente d'en faire état.

Ces différentes conclusions concernant chacun des documents que vous avez versés amènent le Commissariat général à affirmer que lesdits documents ne peuvent en rien rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Mauritanie.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance la copie d'un témoignage du 15 novembre 2016 d'A.B.W., coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité », des photographies ainsi que des articles extraits d'Internet, relatifs au recensement en Mauritanie.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original d'une attestation du 25 octobre 2016 de I.K., coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité », section Belgique, et l'original du témoignage du 15 novembre 2016 d'A.B.W. (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose notamment sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'invéraisemblances, d'incohérences et de contradictions dans les déclarations du requérant, relatives au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé le mouvement TPMN), à l'arrestation, la détention et la libération alléguées du requérant ainsi qu'aux circonstances de la fuite du requérant suite aux événements du 13 mars 2016.

Bien que la décision attaquée ne met pas en cause l'affiliation du requérant au mouvement TPMN, elle met cependant en doute son niveau d'implication et de visibilité au sein de ce mouvement.

La décision entreprise constate également, selon les informations générales figurant au dossier administratif, que les procédures d'enrôlement sont toujours actuellement en cours en Mauritanie. Elle estime que, si le requérant n'a pas encore été recensé, il n'a pas encore exploité toutes les voies de recours pour obtenir la reconnaissance de sa nationalité. Elle estime en outre que le fait de ne pas encore avoir été enrôlé par l'État mauritanien ne constitue pas une crainte raisonnable de persécution.

La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance sa qualité de membre du mouvement TPMN. Cependant, le Conseil considère que les méconnaissances du requérant au sujet de ce mouvement, notamment du contexte de sa création, des accointances de ce mouvement avec des partis politiques, du nom des groupes qui se sont rassemblés en collectif pour créer le TPMN, de son vécu le jour de la création de ce mouvement ainsi que de la structure du mouvement, empêchent de considérer qu'il a une implication et une visibilité telles au sein du mouvement TPMN qu'il est considéré comme une cible privilégiée par les autorités mauritaniennes.

Le Conseil relève encore les importantes imprécisions et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à l'arrestation, la détention et la libération du requérant en 2011. Ainsi, le requérant livre un récit assez fluctuant des circonstances de son arrestation et des violences dont il a été victime à cette occasion. De même, le requérant fournit une description particulièrement stéréotypée de sa détention ; son récit ne reflète pas un réel vécu. Concernant les circonstances de la libération du requérant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que A.B.W. ne mentionne pas dans l'attestation qu'il fournit être intervenu pour la libération du requérant, alors qu'il s'agit d'un élément important du récit d'asile.

De la même manière, le Conseil constate le caractère laconique des déclarations du requérant au sujet de la descente de police effectuée lors d'une réunion du mouvement TPMN le 13 mars 2016 et suite à laquelle le requérant a décidé de fuir son pays. En effet, le requérant est incapable de citer les fonctions des personnes qui ont été arrêtées, d'expliquer les raisons pour lesquelles les « têtes pensantes » du mouvement n'ont pas été arrêtées alors qu'elles étaient présentes à cette réunion, ainsi que d'expliquer la manière par laquelle son informateur a obtenu les détails de ces arrestations.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces éléments portent sur des points centraux du récit du requérant, lequel ne peut dès lors pas être considéré comme crédible.

5.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas valablement que le fait de ne pas avoir été enrôlé par l'État mauritanien, est constitutif d'une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Le requérant ne démontre pas davantage valablement qu'il ne pourra pas être recensé, qu'il sera confronté à des discriminations en cas de non-recensement et que ces discriminations seront assimilées à des persécutions. À ces égard, le requérant se borne en effet à faire valoir des hypothèses. En tout état de cause, le Conseil constate, à l'examen des informations mises à disposition par le Commissaire général (dossier administratif, pièce 20, farde « Informations sur le pays »), que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et estime qu'il reste donc des voies de recours

possibles, qui peuvent être exploitées par le requérant afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité.

5.3.3. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations générales présentes au dossier, que tout mauritanien noir, du seul fait de son origine, rencontrerait des problèmes pouvant être assimilés à une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle soutient notamment que la façon dont le requérant s'est exprimé lors de son audition du 10 octobre 2016 au Commissariat général ne peut pas lui porter préjudice dès lors que l'officier de protection lui a demandé de s'exprimer « de la sorte ». À la lecture du rapport d'audition, le Conseil estime qu'il n'apparaît nullement que celle-ci s'est mal déroulée. En effet, le Conseil constate que celle-ci a duré presque quatre heures et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Ce dernier n'a, par ailleurs, à aucun moment de son audition, fait état de problème, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même que lui a été posée en début d'audition la question de savoir s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu positivement, et qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments et des précisions que le requérant a pu fournir, notamment, au sujet du mouvement TPMN et de sa détention. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contexte de la détention du requérant et estime que celui-ci explique certaines lacunes relevées dans la décision attaquée. Enfin, elle considère que la partie défenderesse aurait dû poser des questions précises et fermées afin que le requérant puisse s'exprimer davantage sur son vécu. Pour sa part, à l'examen de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de l'ensemble du dossier.

Elle explique que le requérant n'a pas pu donner tous les détails attendus par la partie défenderesse au sujet de la descente de police qui a eu lieu le 13 mars 2016 lors d'une réunion du mouvement TPMN, en raison du fait que le requérant n'était pas personnellement présent à ladite réunion. Cette seule explication ne convainc pas le Conseil, cet événement étant à la base de la fuite du requérant de Mauritanie.

Enfin, elle souligne l'insuffisance de l'instruction de la partie défenderesse et de la motivation de la décision attaquée au sujet du recensement dont n'a pas bénéficié le requérant. Elle soulève en outre la qualité d'apatride du requérant. Toutefois, elle se borne à émettre des hypothèses au sujet de son recensement et des conséquences y afférant mais n'apporte, en définitive, aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer la crainte alléguée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier de procédure ne permettent pas de porter une appréciation différent sur le récit du requérant. Ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les attestations du mouvement TPMN ne recoupent pas les déclarations du requérant ; elles n'attestent ni le niveau d'implication du requérant au sein du mouvement ni les problèmes que celui-ci affirme avoir rencontrés en Mauritanie. Particulièrement, il estime que l'attestation du 15 novembre 2016 est déposée *in tempore suspecto* et que celle-ci ne fournit, en tout état de cause, pas d'élément et de précision suffisants pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant au sujet de son arrestation, de sa détention et de sa libération. Dès lors, ces attestations ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées par le requérant.

Le Conseil ne peut pas identifier les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises ni, d'ailleurs, l'identité des personnes y figurant. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'attester la réalité des faits allégués et des craintes invoquées.

Quant aux articles de presse, ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les éléments allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Il apparaît donc que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS